

Arrêt

n° 122 029 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous résidiez à Matete, dans la ville de Kinshasa. Vous étiez membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis octobre 2010.

Le 26 novembre 2011, alors que vous êtes dans les rues de Matete pour célébrer le retour de Tshisekedi à Kinshasa, vous êtes arrêté par les soldats de votre pays après avoir été atteint par une balle au niveau de votre postérieur. Vous êtes emmené au camp Seta avec d'autres personnes et vous êtes muté le lendemain soir au camp Lufungula. Au cours de votre séjour dans ce camp, vous êtes emmené à deux reprises à l'hôpital afin d'être soigné. Le 9 janvier 2012, vous êtes libéré, après avoir

signé un document stipulant que vous ne participerez plus à ce genre d'évènements. Le 16 février 2012, en compagnie d'un ami, vous participez à une messe pour les chrétiens à Matete, dans la paroisse Saint-Alphonse. Après cette messe, une marche était prévue, cependant, lorsque vous sortez de l'église, vous êtes arrêté par des policiers. Vous êtes emmené au camp Lufungula. Vous y restez jusqu'au 10 juin 2012, jour où vous vous évadez avec l'aide de deux soldats, grâce à votre oncle. Vous vous réfugiez chez ce dernier. Le 22 août 2012, vous quittez le Congo par voie aérienne, en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 24 août 2012. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez un document du CHR Citadelle de Liège daté du 28 décembre 2012, vous stipulant la date d'un rendez-vous médical, et une attestation médicale du 14 janvier 2013 faisant état d'une cicatrice sur votre fesse droite.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 2 mars 2013. Par son arrêt n°105 822 du 25 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci a estimé que les imprécisions épinglees dans vos propos quant à votre qualité de membre de l'UDPS pouvaient se justifier par le rôle mineur et local que vous occupiez au sein de ce parti et que des mesures d'instruction étaient nécessaires compte tenu des éléments objectifs que vous aviez présentés à l'égard de ce parti et de votre qualité de membre. Le Conseil du Contentieux des étrangers a également relevé que le Commissariat général a énuméré l'ensemble de vos déclarations relatives à vos deux détentions pour en conclure au caractère peu consistant de vos allégations, sans pour autant mettre en exergue des contradictions ou invraisemblances substantielles qui viendraient entamer sérieusement la crédibilité de vos dires, ou sans remettre en cause les circonstances dans lesquelles vous avez soutenu avoir été mis en prison, ce qui ne peut suffire à réduire à néant la crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux a également soulevé que des mesures d'instruction étaient nécessaires en ce qui concerne le déroulement des deux manifestations au cours desquelles vous souteniez avoir été arrêté et sur le sort des autres personnes arrêtées lors de ces évènements. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'analyse du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être emprisonné et torturé car vous êtes accusé d'être contre le président Joseph Kabila et que vous avez déjà été arrêté à deux reprises car vous avez accueilli Etienne Tshisekedi lors de son retour à Kinshasa le 26 novembre 2011 et parce que vous avez assisté à une messe des chrétiens le 16 février 2012 (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 7 et 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis de tenir votre crainte pour établie.

Tout d'abord, dans son arrêt n°105 822 du 25 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a relevé que d'une part, vous aviez fourni des données objectives sur l'UDPS, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune vérification et que d'autre part, les imprécisions dans vos propos peuvent, dans une certaine mesure, se justifier par votre rôle mineur et local au sein de votre parti. Toutefois, après une seconde analyse attentive de votre dossier, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous soyez membre de l'UDPS, même au niveau d'un quartier.

En effet, soulignons d'emblée que vous ne semblez pas être certain de la signification de l'acronyme UDPS. Vous avancez dans un premier temps qu'il s'agit de "l'Union pour le Progrès Social et le Développement" (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 4) ou "Union pour la Démocratie et le Progrès Social" (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 11). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous répliquez que vous n'avez pas bien dormi et que c'est la première fois que vous êtes interrogé (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 12). Il est tout de même invraisemblable qu'un membre d'un parti depuis près de trois ans se trompe à ce point sur le nom exact de ce dernier. De plus, invité à parler de ce parti, vous vous contentez de propos généraux qui ne concernent pas forcément le parti en question puisque vous indiquez que les jeunes doivent connaître leur droit et veulent lutter jusqu'au changement,

et que si l'UDPS n'offre pas ce changement, vous changerez de parti (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 11). Interrogé sur les leaders et les personnes importantes au sein du parti, vous vous contentez de citer le président et son secrétaire, personnalités publiquement connues au Congo (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 12). Vous ne connaissez également rien du programme politique de ce parti (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 12). En outre, invité à décrire la hiérarchie de la cellule UDPS de votre commune, celle avec qui vous aviez des contacts directs, vos propos se révèlent être peu spontanés et sans aucune consistance puisque vous vous contentez de citer deux noms en évoquant vaguement la fonction de ces personnes, et ce sur insistance de notre part (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 12). Quant aux réunions auxquelles vous participiez, là aussi vos propos se montrent généraux puisque vous vous résumez à dire qu'on vous demandait de parler à vos familles et à vos camarades pour voter "Tshisekedi" et que vous deviez montrer que vous alliez voter pour lui (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 13). Par ailleurs, relevons que le simple fait de citer le slogan de l'UDPS, de faire une description de la carte de membre ou de donner les couleurs de ce parti ne suffit pas à attester de votre qualité de membre. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'être impliqué au sein de ce parti pour avoir accès à ces informations sur l'UDPS. Mais encore, notons que votre rôle mineur et local au sein de l'UDPS ne justifie en rien les nombreuses lacunes et imprécisions relevées ci-dessus dans la mesure où les questions qui vous ont été posées ont été adaptées à votre profil et prenaient en compte la dimension locale de votre affiliation politique à l'UDPS (cf. rapport d'audition du 09/01/2013, pp. 11-13).

En raison de du manque de spontanéité, de leur inconsistance, l'ensemble de ces propos ne permet en aucun cas de conclure que vous êtes effectivement membre du parti UDPS. Ceci jette d'ores et déjà un discrédit sur les problèmes que vous allégez dans le cadre de votre demande d'asile puisque vous avancez que vous vous étiez rendu à la manifestation du 26 novembre 2011 dans le cadre de vos activités avec l'UDPS (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 13).

En ce qui concerne votre détention du 26 novembre 2011 au 9 janvier 2012 (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 7), vous déclarez avoir été conduit au camp Lufungula dès le lendemain de votre arrestation. Il vous a été demandé de décrire comment s'était passée votre arrivée, de décrire votre trajet jusqu'à votre cellule, et de parler de vos conditions de détentions là-bas, ce que vous avez fait, ce que vous avez vécu. A ceci, vous répondez que vous avez été conduit directement au cachot et que là-bas on vous torturait, on vous donnait des coups de matraque, qu'on vous faisait coucher sur le ciment où il y avait des urines, que vous n'avez pas pu vous laver, que parfois vous restiez une semaine sans boire mais que vous receviez des biscuits. Vous déclarez aussi que vos familles ne pouvaient pas vous rendre visite, que la plupart des personnes avaient des bleus sur le corps et que leur sang coulait, et que pour cette raison vous avez été emmené à l'hôpital. Vous rajoutez qu'à votre retour, on vous a emmené dans une salle propre, que cela vous a étonné surtout qu'on vous a apporté du sucre et de l'eau, et que vous avez compris par la suite que c'était parce qu'une organisation visitait le camp, et que par la suite vous avez été ramené dans votre cachot (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 14). Par la suite, il vous a été demandé de compléter vos propos sur vos conditions de détention, puisque vous affirmez être resté dans cet endroit pendant quarante-cinq jours, tout en vous demandant d'expliquer par exemple ce que vous pouviez faire ou ne pas faire, ou encore si vous pouviez sortir de votre cachot, ce à quoi vous vous résumez à répondre que vous ne pouviez pas sortir (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 15). Notons que lorsque vous avez parlé spontanément de vos problèmes, vous aviez également soulevé le fait que vous vous étiez rendu à deux reprises à l'hôpital afin d'y être soigné pour votre blessure par balle (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 9). Cependant, s'agissant de votre première arrestation et d'une détention de quarante-cinq jours (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 7 et 16), le Commissariat général ne peut aucunement se contenter de ces propos de nature générale et empreint de tellement peu d'éléments de vécu pour une si longue détention.

En outre, notons que vous affirmez qu'il vous arrivait de rester une semaine sans boire (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 14). Ceci est scientifiquement impossible puisque même si théoriquement un être humain peut tenir de dix à quinze jours sans boire, il s'agit de cas spécifiques, comme des êtres végétatifs. Dans des conditions normales, un être humain ne peut pas survivre plus de trois jours sans boire, selon la température extérieure, sans pouvoir arriver à s'en remettre et se réhydrater seul (cf. dossier administratif, farde « Informations des Pays », Articles Internet concernant le déshydratation de l'être humain). Considérant que vous étiez détenu dans un cachot, « nombreux et entassés comme des sardines » (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 14), au Congo où le climat équatorial est chaud et humide, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ayez pu survivre une semaine sans recevoir de l'eau. Considérant que boire est un élément à ce point fondamental à la survie de tout être humain, il n'est en aucun cas crédible que vous vous soyez trompé sur le laps de temps avancé, à savoir une

différence entre trois jours ou moins et une semaine. Ceci continue de décrédibiliser vos propos quant à votre détention.

Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé de relater des faits précis qui se sont déroulés durant votre détention, que ce soit des évènements que vous auriez vécus vous-même ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant le dessein et l'importance de la question, vous vous limitez à dire qu'on vous injuriait, qu'on vous disait d'aller voir votre chef pour vous faire sortir du camp, et qu'on vous considérait comme des animaux (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 16). La question vous étant reposée, tout en insistant sur l'importance des détails et de la précision des faits, vous avancez que vous ne vous souvenez de rien d'autres (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 16). Ce genre de propos ne permet en aucun cas de croire que vous avez effectivement été détenu durant quarante-cinq jours.

Aussi, il vous a été demandé de parler de votre quotidien en détention, de relater ce qui se passait durant vos journées, ou encore ce que vous faisiez pendant celles-ci. Vous répondez que vous étiez simplement assis sur le ciment jusqu'au lendemain, que vous ne connaissiez pas les dates ou les jours de la semaine, et que vous attendiez que la volonté de dieu soit faite (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 15). Ayant été détenu pendant un laps de temps aussi long qu'il n'est en aucun cas crédible que vous ne puissiez davantage décrire comment se déroulait vos journées en détention. Encore une fois, vos déclarations ne démontrent aucun sentiment d'un vécu carcéral de quarante-cinq jours.

Il vous a également été demandé de parler de vos co-détenus avec qui vous auriez partagé votre cachot pendant toute cette période. Vous mentionnez le prénom et le surnom de deux de vos camarades que vous connaissiez avant votre arrestation. Vous évoquez également la profession de l'un d'eux ainsi que l'appartenance à l'UDPS de l'autre. Excepté ces deux personnes, vous n'êtes capable que de citer le prénom de deux autres détenus, que certains étaient étudiants et que deux habitaient en Afrique du Sud alors que vous aviez que vous étiez vraiment nombreux (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 14 et 16). Aussi, invité à expliquer l'attitude de ces personnes dans ce cachot, vous aviez que c'est très difficile car vous ne saviez pas si vous aviez l'esprit d'un être humain et, qu'à ce niveau-là, quelqu'un peut se suicider facilement. Vous rajoutez que vous dormiez sans vêtement, que vous vous réveillez comme ça, et sans vous laver, pendant quarante-cinq jours (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 16). Dès lors, puisque ces propos n'expliquent en rien les comportements des autres détenus durant cette période, la question vous est reposée. Vous avancez que tout le monde était fâché, que vous évoquiez l'éternel, et que chacun disait que si l'occasion se présentait, il rejoindrait la rébellion (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 16). Encore une fois, vos propos ne reflètent pas un réel vécu carcéral et ne permettent nullement de croire que vous avez vécu pendant quarante-cinq jours avec ces personnes.

Par conséquent, considérant la généralité et le peu de consistance de vos propos, ainsi que l'imprécision et l'incohérence de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention de quarante-cinq jours au camp Lufungula.

Par ailleurs, vous affirmez également avoir été détenu une seconde fois depuis le 16 février 2012 jusqu'au 10 juin 2012 (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 7). Invité à relater vos conditions de détention, vous évoquez la disparition de personnes, les gaz qu'on vous lançait et la difficulté des détenus à respirer, que vous aviez du mal à voir des personnes mourir sous vos yeux, que vous remettiez votre vie entre les mains de dieu, qu'on vous versait les urines des détenus sur vous alors que vous étiez nus. Vous mentionnez également le fait qu'un colonel est venu vous rendre visite pour vous dire qu'il allait tous vous exterminer et qu'après cette visite les militaires vous ont tous battus (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 17 et 18). Il vous a également été demandé de relater votre quotidien, ce à quoi vous répondez brièvement que vous ne faisiez rien, que vous étiez assis et que vous attendiez qu'on décide de votre sort, tout en rajoutant qu'au Congo il n'y a personne pour vous défendre (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 18). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général d'une détention de près de quatre mois.

Quant à vos co-détenus, invité à parler de ces personnes avec qui vous êtes resté pendant quatre mois dans un cachot, à dire tout ce que vous avez pu apprendre sur eux durant cette période, vous vous contentez de répondre qu'ils ont tous perdu l'espoir, que vous vous disiez que vous alliez mourir, que vous voyiez des personnes partir et ne plus revenir, et que parfois personne ne parlait durant toute une journée (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 18). Interrogé à leur sujet, vous ne donnez qu'un seul prénom et ce n'est qu'après vous avoir relancé à ce sujet vu votre silence que vous citez un seul autre prénom en avançant que les autres étaient des jeunes et que vous vous donnez un surnom pour tous

(cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19). Etant resté quatre mois avec ces personnes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner que deux prénoms, et ce, sans aucune spontanéité. Aussi, convié à expliquer si ces personnes avaient une famille, un travail, ou une quelconque activité, vous vous résumez à répondre que la plupart étaient étudiants (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19). Invité à parler de leur comportement dans le cachot durant votre détention, vous dites qu'ils étaient tristes, que vous évoquiez dieu pour que vous ne mouriez pas, et que vous étiez là à cause d'une cause noble (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19). Ceci ne permet pas d'établir concrètement leur attitude au sein de cet environnement carcéral. Ces déclarations au sujet de vos co-détenus ne permettent en aucun cas d'établir que vous avez effectivement été enfermé durant quatre mois avec ces personnes dans un même cachot.

Aussi, il vous a à nouveau été demandé de relater des faits précis de votre détention, tout en vous rappelant l'importance de la question, à ceci vous évoquez que vous aviez soif parfois, que lorsqu'on vous demandait de l'eau, le gardien vous répondait de boire vos urines, et que lorsque vous insistiez vous étiez fouetté. Vous avancez également que le bidon contenant vos urines se renversait parfois et que vous deviez dormir sur ce sol boueux. Vous rajoutez que vous ne receviez pas toujours à manger. Vous expliquez également brièvement qu'à cause du noir vous ne pouviez pas vraiment voir la personne à côté de vous, que vous ne connaissiez pas la date à laquelle vous étiez, que certains détenus demandaient à dieu de prendre leur âme (ce qui est en contradiction avec vos propos concernant vos co-détenus puisque vous affirmez le contraire, voir ci-dessus), qu'on vous battait avec un fouet, que vous retrouviez des détenus morts au réveil et que les gardiens ne venaient parfois pas récupérer le corps de suite (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19). Rappelons que vous avez été détenu pendant quatre mois et que, dès lors, ces propos sont loin de refléter ce qu'est légitimement en droit d'attendre le Commissariat général d'une personne qui prétend avoir été détenu dans un même cachot pendant tout ce temps. Et ce ne sont pas vos propos quant à votre ressenti qui permettront de compléter cela puisque vous vous contentez de déclarer qu'il vous est difficile d'expliquer cela car cela vous a enlevé beaucoup de choses et donné beaucoup d'expériences (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19).

Enfin, notons également qu'il est peu crédible que vu la gravité de la situation que vous présentez (vous êtes détenu pendant quatre mois et un colonel vous rend visite au camp en vous annonçant que vous allez être exterminé, cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 18), que votre oncle capitaine (et donc un subalterne par rapport au colonel) ait seulement à donner une somme d'argent à un soldat pour que celui-ci vous laisse sortir (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 19 et 20). Ceci termine de décrédibiliser votre détention de quatre mois.

En conclusion, vos déclarations par rapport à une détention de quatre mois ne reflètent pas un réel vécu personnel; ainsi, le Commissariat général ne peut croire en cette dernière. Partant, votre détention ayant été remis en cause, l'arrestation que vous allégez le 16 février 2012 ne peut être tenue pour établie.

Ensuite, le Conseil du Contentieux des étrangers a également soulevé dans son arrêt n°105 822 du 25 juin 2013 que des mesures d'instruction étaient nécessaires en ce qui concerne le déroulement des deux manifestations au cours desquelles vous souteniez avoir été arrêté et sur le sort des autres personnes arrêtées lors de ces évènements. Toutefois, bien que le Commissariat général n'est pas parvenu à obtenir des renseignements quant aux déroulements de ces deux évènements ainsi que sur le sort des autres personnes arrêtées lors de la manifestation du 26 novembre 2011, il relève qu'il ne remet nullement en cause votre participation à ces manifestations mais bien les problèmes qui en ont découlés, à savoir vos arrestations et vos détentions. Par ailleurs, relevons que cet évènement ne constitue pas l'élément déclencheur de votre fuite du pays (cf. rapport d'audition du 09/01/2013, p. 9). Relevons aussi que vous n'avez à aucun moment mentionné avoir connu de problèmes entre ces deux événements. En outre, en ce qui concerne le sort des personnes ayant participé à la manifestation du 16 février 2012, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une pièce est jointe au dossier administratif que selon divers ONG et rapports internationaux, les participants à la marche du 16 février 2012 ne sont pas une cible systématique pour les autorités congolaises mais peuvent faire l'objet de tracasseries ou menaces de la part des forces de l'ordre en tant que membre de l'opposition (cf. dossier administratif, farde « Informations des Pays », Document de Réponse, Cgo2012-184w : Marche des chrétiens : sort actuel, 07/03/13 ; Freedom House, Congo, Democratic Republic of (Kinshasa) ,2013 ; Amnesty International, République Démocratique du Congo, mai 2013). Notons que vous n'avez pas dit avoir participé à cette marche qui a eu lieu après la célébration religieuse à laquelle vous avez dit avoir assisté.

Qui plus est, par rapport aux recherches dont vous déclarez faire l'objet, force est de constater que vous n'êtes nullement parvenu à en établir la réalité. Ainsi, invité à relater les faits qui prouvent que vous êtes recherché dans votre pays, vous mentionnez le fait qu'on vous ait dit lors de votre évasion que ça allait être fini pour vous si l'on vous arrêtait à nouveau à cause de votre signature sur le document stipulant que vous n'auriez plus d'activités contre le pouvoir en place et que si on vous retrouve les gens se demanderaient comment vous avez pu sortir (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 20), ce qui ne constitue pas des indices montrant que vous êtes recherché. Aussi, vous mentionnez le fait que votre mère n'est plus à la maison et que votre oncle a disparu. Cependant, vous ne connaissez pas les raisons de la disparition de ce dernier (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 20) et vous ne savez également pas pourquoi votre mère a déménagé (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 20). Par conséquent, aucun élément dans vos propos ne permet de croire que vous seriez effectivement recherché par les autorités congolaises. Ceci renforce la conviction du Commissariat général par rapport à l'absence de crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre. En effet, le document par rapport à votre rendez-vous médical du 4 mars 2013 et daté du 28 décembre 2012 n'établit aucunement des séquelles médicales que vous pourriez avoir et ne stipule également pas pour quelle raison ce rendez-vous est établi. Quant à l'attestation médicale du 14 janvier 2013, elle établit une cicatrice sur votre fesse droite, qui selon vous serait due à une balle reçue le 26 novembre 2011 à Kinshasa. Cependant, il ne peut être établi avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de votre récit d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante un moyen unique pris de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant d'accorder la qualité de réfugié au requérant.

3. Nouveaux éléments

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de trois nouveaux documents, à savoir la carte de membre de l'UDPS du Congo du requérant, sa carte de membre pour ledit mouvement en Belgique, ainsi qu'une copie légalisée de son attestation de naissance délivrée le 17 septembre 2012 par les autorités congolaises.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 24 août 2012. Celle-ci a fait l'objet, le 31 janvier 2013, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours

contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 2 mars 2013, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 25 juin 2013.

4.2 Dans cet arrêt n° 105 822 du 25 juin 2013, le Conseil avait tout d'abord estimé, quant à la qualité de membre de l'UDPS alléguée par le requérant, que :

« les imprécisions épinglees dans les propos du requérant peuvent, dans une certaine mesure, se justifier par le rôle mineur et local de ce dernier au sein de ce parti, le requérant se décrivant comme un militant qui sensibilisait les jeunes à se rassembler et qui prenait part à certaines manifestations (rapport du 9 janvier 2013, p. 5).

Le Conseil estime dès lors que ce profil allégué permet d'expliquer certaines lacunes dans le chef du requérant, qui a par ailleurs pu avancer certaines informations, telles que l'identité des cadres de la cellule UDPS de son quartier. Force est également de noter que le requérant a donné une description détaillée non seulement du drapeau de l'UDPS et du slogan de ce parti, mais également de la carte de membre dont il serait entré en possession en octobre 2010, donnant ainsi la couleur de celle-ci, les mentions y indiquées, ainsi que le fait qu'il l'aurait obtenue gratuitement.

Or, ces données, davantage objectives, n'ont fait l'objet d'aucune vérification de la part de la partie défenderesse, qui n'a pas remis en cause les dires du requérant sur ces différents points ».

Quant aux problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son engagement politique, le Conseil avait ensuite considéré que :

« la démarche suivie par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qui consiste en substance à énumérer, sur trois pages de décision, l'ensemble des déclarations du requérant relatives à ses deux détentions alléguées pour en conclure au caractère peu consistant de ces mêmes allégations, sans pour autant mettre en exergue des contradictions ou invraisemblances substantielles qui viendraient entamer sérieusement la crédibilité des dires du requérant, ou sans remettre en cause les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été mis en prison, ne peut suffire à réduire à néant la crédibilité de ses dires sur ce point.

A cet égard, le Conseil regrette en particulier que les parties ne produisent aucune information quant au déroulement des deux manifestations au cours desquelles le requérant soutient avoir été arrêté, ce qui aurait permis au Conseil d'examiner de manière plus éclairée les déclarations du requérant au regard d'informations objectives, notamment quant au déroulement de la manifestation du 26 novembre 2011 ou quant au sort des personnes arrêtées lors de ce même événement et quant aux circonstances et à la durée des détentions de ceux-ci ».

4.3 Le Conseil avait dès lors procédé à l'annulation de la première décision de refus prise à l'égard du requérant en estimant qu'il convenait de « *Procéder à l'analyse des éléments objectifs présentés par le requérant à l'égard de l'UDPS et de sa qualité de membre* » et d'informer le Conseil « *sur le déroulement des manifestations dans le cadre desquelles le requérant soutient avoir été interpellé et sur le sort des autres personnes arrêtées à cette occasion* ».

4.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 17 décembre 2013, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être*

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard du précédent arrêt du Conseil de céans ayant conduit à l'annulation de la première décision de refus prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant dans le cadre de cette première demande d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a repris, sans procéder à une nouvelle audition du requérant, une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié majoritairement identique à la première décision prise à l'égard du requérant, dont l'examen avait conduit à l'annulation de cette dernière par le Conseil.

En effet, quant à la qualité de membre alléguée du requérant, la partie défenderesse se contente de reproduire les imprécisions et invraisemblances relevées dans la première décision de refus, tout en précisant que les éléments mis en avant par le Conseil dans son arrêt d'annulation précité, à savoir le fait que le requérant a pu donner certaines informations davantage objectives quant à ce parti et le fait que le requérant présente un profil mineur et local au sein de l'UDPS, ne suffisent pas à expliquer lesdites imprécisions et invraisemblances.

En outre, quant à la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays, force est également de constater, à nouveau, que la partie défenderesse, tout en reconnaissant cette fois la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 26 novembre 2011 et à la messe ayant précédé la marche des chrétiens du 16 février 2012 - soit la réalité des deux événements ayant conduit, selon le requérant, à ses deux détentions alléguées -, réitère les motifs de la précédente décision relatifs au déroulement de ces deux détentions.

Si la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction relatives à la marche des chrétiens du 16 février 2012 et qu'elle en conclut, au vu des informations récoltées, que les participants à cette marche ne constituent pas une cible systématique pour les autorités congolaises, il se dégage néanmoins de la lecture de ces informations, comme le souligne la partie défenderesse, que ces mêmes personnes peuvent faire l'objet de tracasseries ou menaces de la part des forces de l'ordre en tant que membre de l'opposition.

5.6 Dès lors, si la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre à nouveau le requérant, celui-ci ayant notamment l'opportunité de faire valoir ses éventuelles observations dans le cadre du présent recours, le Conseil ne peut que constater, toutefois, qu'en se contentant de reproduire en substance des considérations présentes dans la première décision attaquée, dont il a déjà été jugé qu'elles ne pouvaient suffire à conclure ou non à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, la partie défenderesse place donc en substance le Conseil dans la même situation qui l'a conduit à procéder à l'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse dans cette affaire.

Le seul fait d'avoir étayé son argumentation quant au sort des personnes arrêtées lors des deux manifestations auxquelles le requérant soutient avoir participé, sans procéder à des mesures d'instruction permettant au Conseil d'apprécier en toute connaissance de cause le caractère établi ou non de l'engagement politique allégué du requérant et des deux détentions qu'il soutient avoir subies,

ne constitue pas un motif qui suffirait à lui seul à fonder valablement la décision attaquée, d'autant plus qu'il ressort des informations ainsi produites par la partie défenderesse que la qualité d'opposant politique, telle qu'alléguée en l'espèce par le requérant, est un facteur qui ferait des personnes arrêtées à l'occasion de ladite marche une cible privilégiée.

En procédant de la sorte, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 105 822 du 25 juin 2013. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

5.7 Sauf à contredire son propre arrêt du 25 juin 2013 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires.

Or, dans le cadre de son recours, la partie requérante soulève, comme moyen unique, la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, sans développer par ailleurs d'éléments probants concrets ou circonstanciés qui permettraient, à eux seuls, de placer le Conseil dans une situation lui permettant de se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou sur l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière.

Si la partie requérante, par ailleurs, a produit deux nouveaux documents visant à attester de la réalité de l'engagement du requérant envers l'UDPS, à savoir la carte de membre de ce dernier au Congo ainsi que sa carte d'adhésion à la branche belge de ce parti, le Conseil estime qu'il ne peut, sans mesure d'instruction complémentaire quant à ces deux documents, dont il ne dispose que de copies, conclure à l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.8 En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition approfondie du requérant, notamment quant aux deux détentions qu'il soutient avoir subies, quant aux informations recueillies par la partie défenderesse relatives à la marche du 16 février 2011 et quant à la teneur des activités du requérant pour le parti UDPS en Belgique ;
- Procéder à l'appréciation du caractère authentique – ou à tout le moins du caractère probant – des deux cartes de membre produites par le requérant ;
- Apprécier l'incidence de ces éléments et documents sur le bien-fondé de sa crainte alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN